



Statuts

Article 1 : CONSTITUTION

1. Il est constitué par les présent/es une Association suisse sous la désignation « **Association valaisanne d'entraide psychiatrique** » (ci-après ; l'Association). L'Association valaisanne d'entraide psychiatrique est une association à but non lucratif.
2. L'Association valaisanne d'entraide psychiatrique est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil.
3. L'association est constituée de deux groupes : Groupe d'Entraide (usagers) et Fil d'Ariane (proches)

Article 2 : BUTS

- a) L'association représente les intérêts des personnes souffrant de handicaps ou troubles psychiques, et de leurs proches, auprès des partenaires publics et privés.
- b) Elle contribue à l'accueil, dans un esprit d'entraide et de solidarité, de toute personne confrontée à des difficultés psychiques ou sociales et la soutient, ainsi que sa famille et ses proches.
- c) Elle développe des activités de conseil et d'aide aux personnes souffrant de difficultés psychiques et tisse des réseaux de solidarité.
- d) Elle promeut le bien-être de personnes présentant des handicaps psychiques et l'amélioration de son statut social et juridique.
- e) Elle agit pour une meilleure compréhension des troubles psychiques au sein de la communauté et engendre la mobilisation de ses ressources afin de les rendre accessibles à tous.
- f) Elle favorise la mise en œuvre de tout ce qui est nécessaire à l'épanouissement et à l'autonomie individuelle des personnes qui vivent avec des déficiences psychiques et / ou des personnes avec des difficultés d'adaptation sociale.
- g) L'association a également pour vocation de collaborer avec toute institution de droit public ou de droit privé aux fins de réaliser ses buts.
- h) Elle défend le droit de toute personne à une place dans la collectivité et à des rôles sociaux valorisés reconnus par celle-ci.
- i) L'action de l'association se veut complémentaire de celle des services et institutions déjà existants. Elle crée des partenariats avec des acteurs de la santé et du social.
- j) Elle coordonne les offres de prestations et met en place des moyens permettant l'échange, le soutien et la collaboration de ses membres.
- k) Elle peut organiser ou participer à toute manifestation visant ses buts.
- l) Elle forme et perfectionne les proches, les bénévoles et les professionnels.
- m) Elle offre, aux personnes confrontées à la souffrance psychique, des activités et des prestations répondant à leurs besoins.
- n) Elle donne la priorité à la parole des personnes qui ont l'expérience de la souffrance psychique et à leurs proches
- o) Elle favorise et développe l'habileté et les compétences des personnes en organisant des cours spécifiques à leur intention.

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'association est à Monthey, Valais.

Article 4 : MEMBRES

1. Peuvent être membres de plein droit
 - Les personnes ayant souffert ou souffrant de troubles psychiques
 - Leurs proches
2. Peut être membre sympathisant
 - Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir l'action de l'Association. Les membres sympathisants ont une voix consultative dans les organes de l'Association

Article 5 : RESSOURCES

1. Les ressources financières de l'Association sont constituées par :
 - a) les cotisations et autres versements de ses membres ;
 - b) les dons et les legs ;
 - c) les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques ;
 - d) les produits provenant des activités des secteurs gérés par l'Association ;
 - e) la possibilité de recourir à l'emprunt et de consentir des garanties réelles
2. L'Association se dote de biens mobiliers et immobiliers nécessaires et utiles à la Poursuite de ses buts.
3. L'Association peut disposer d'autres ressources par la mise à disposition de collaborateurs ou de matériel.

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation annuelle minimum due par les membres est fixée par l'Assemblée générale.

Article 7 : ORGANES

1. Les organes de l'Association sont :
 - a) l'assemblée générale ;
 - b) le Comité ;
 - c) le bureau ;
 - d) les commissions ad hoc ;
 - e) l'organe de contrôle.
2. Les organes prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE.

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, par le Comité, 20 jours à l'avance.
L'ordre du jour de l'Assemblée générale est communiqué aux membres avec la convocation. En cas de proposition de modification des statuts, le texte est joint à la convocation.
2. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
3. Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au Comité.
4. L'assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, à défaut, par le Vice-président ou un autre membre du Comité
5. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Article 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale est composée de membres cotisants.
2. La qualité de membre de l'assemblée générale peut être sollicitée par des personnes physiques.
La demande d'admission doit être formulée par écrit auprès du Comité. Ce dernier peut refuser une demande d'admission sans motiver sa décision.
3. Les membres ne sont pas individuellement responsables des engagements de l'Association.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les attributions de l'Assemblée Générale sont notamment :

- a) chaque année l'élection du président du Comité, ainsi que des membres du Comité pour une durée de 1 an renouvelable ;
- b) la révision des statuts et la dissolution de l'Association ;
- c) sur proposition du Comité, l'exclusion de membres ayant contrevenu aux statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts de l'Association ;
- d) l'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- e) l'approbation du rapport d'activité ;
- f) la délibération sur toute proposition individuelle, adressée au Comité au moins quinze jours à l'avance ;
- g) la désignation d'un organe de contrôle chargé de la vérification des comptes et sa décharge sur la base de son rapport annuel ;
- h) la fixation du montant de la cotisation.

Article 11 : COMPOSITION DU COMITE

1. Le comité est composé de 5 à 9 membres élus.
2. En fait partie de droit, avec voix consultative, la coordinatrice ou le coordinateur de l'AVEP.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- a) l'élection du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire lors de la 1ère séance du Comité après l'assemblée générale;
- b) l'engagement des professionnel/les ainsi que la constitution de leurs cahiers des charges ;
- c) l'approbation d'un règlement interne relatif au fonctionnement de l'Association ;
- d) la constitution de commissions ad hoc, présidées par un membre du Comité et pouvant faire appel à la collaboration d'experts non membres de l'Association ;
- e) la gestion financière de l'Association et l'approbation de son budget ;
- f) le Comité définit les orientations et se porte garant des politiques mises en place et des buts de l'Association ;
- g) le Comité décide des emprunts à effectuer et des garanties à donner. Il désigne la personne représentant l'association pour ces opérations ;
- h) Le Comité assure les tâches qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
- i) le Comité peut, sur demande de part et d'autre, accepter la présence d'un membre du personnel représentant les employés de l'Association, lors d'une séance.

Article 13 : BUREAU

1. Le bureau gère les affaires courantes de l'Association et la représente envers les tiers.
2. Il étudie toute demande ou proposition émanant du personnel et des utilisateurs.
3. Il est composé du Président, de membres du Comité désignés et des professionnel(le)s désigné(es).

Article 14 : DISSOLUTION

1. La dissolution de l'Association doit être requise par écrit, par le tiers au moins des membres du Comité.
2. La dissolution est prononcée lorsque la majorité des membres présents à l'assemblée générale l'ont acceptée. La majorité des membres de l'Association doit être présente à une telle assemblée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée après un mois et prononce la dissolution à la majorité des présents.
3. En cas de dissolution, les biens disponibles seront attribués à une institution valaisanne poursuivant des buts analogues.

Statuts modifiés

Adoptés par l'Assemblée générale à Monthey, le 2 mai 2017

La Présidente
Danielle Bochatay

